

# **Statut de l'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse**

Appuyé sur l'article 15 lettres e) et g) de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse du 10 juin 1989, le Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse décide :

## **Art. 1 Définition**

Au sein de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, il existe une œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse, KJHW.

L'œuvre est gérée par une commission.

## **Art. 2 But**

<sup>1</sup> L'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse soutient des familles catholiques-chrétiennes, respectivement des responsables de l'éducation avec des enfants, des jeunes et des jeunes adultes jusqu'à l'âge de 30 ans, se trouvant dans des difficultés financières ou d'autres situations difficiles.

<sup>2</sup> L'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse offre un soutien financier subsidiaire pour des offres de formation, des traitements médicaux et permet de participer à des manifestations religieuses.

<sup>3</sup> La décision d'attribuer l'aide nécessaire est de la compétence de la commission.

## **Art. 3 Assistance**

L'assistance suivante peut être apportée par l'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse :

- Contribution unique ou contributions périodiques
- Conseil ou renvoi de familles, respectivement de responsables de l'éducation
- Conseil ou renvoi d'enfants, de jeunes, de jeunes adultes. Renvoi aux autorités et institutions en accord avec les personnes concernées.

## **Art. 4 Contributions aux manifestations ecclésiales**

L'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse soutient le travail auprès de la jeunesse catholique-chrétienne en octroyant des contributions forfaitaires pour l'organisation de manifestations religieuses.

## **Art. 5 Requêtes**

<sup>1</sup>L'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse remplit ses obligations sur la base de requêtes détaillées et fondées qui sont à déposer par le curé compétent ou par l'institution catholique-chrétienne concernée.

<sup>2</sup>Les demandes sont à traiter de façon anonyme et la commission ainsi que toute autre personne impliquée sont soumises au secret professionnel.

## **Art 6 Finances**

<sup>1</sup>La base financière de l'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse est constituée d'un fonds propre de CHF 100'000 qui, par principe, ne peut pas être touché.

<sup>2</sup>Les prestations d'aides sont financées par le revenu d'intérêt du fonds propre et d'éventuels autres fonds, par des collectes diocésaines, par des contributions de la caisse centrale de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, de paroisses ainsi que par des dons de tiers.

<sup>3</sup>Les ressources du fonds propre ne peuvent être prélevées qu'avec l'accord du Conseil synodal.

<sup>4</sup>La Commission peut convenir de restitutions avec les personnes requérantes.

## **Art 7 Commission**

<sup>1</sup>Le Conseil synodal élit la présidence, ainsi que deux à quatre autres membres de la commission. La jeunesse catholique-chrétienne de la Suisse a le droit de proposition pour un membre de la Commission.

<sup>2</sup>La durée d'un mandat des membres de la commission est de 4 ans, analogue aux élections du Synode national. Deux réélections sont possibles.

## **Art. 8 Règlement d'ordre intérieur**

La Commission se donne un règlement intérieur.

## **Art. 9 Rapports**

La Commission dépose annuellement un rapport d'activités auprès du Conseil synodal, qui le transmet au Synode national. La Commission dépose également les comptes annuels auprès du Conseil synodal, lesquels seront transmis pour révision à la commission de révision des comptes du diocèse.

## **Art. 10**

La dissolution de l'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse peut se faire par décision du Synode national. Dans ce cas, tous les dossiers ainsi que la fortune sont à transmettre au Conseil synodal. La fortune doit être utilisée pour une finalité relevant de l'œuvre d'entraide pour l'enfance et la jeunesse.

## **Art 11 Dispositions finales**

<sup>1</sup>Le statut du 10 juin 1985 est abrogé.

<sup>2</sup>Le présent statut entre en vigueur avec l'acceptation par le Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

Bâle, le 2 juin 2018, au nom du Synode national :

La présidente : Kathrin Gürtler

Le secrétaire du Conseil synodal : curé ém. Rolf Reimann